

AT25091OP

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la demande référencée **GESTAR250124HOU4784773** en date du 28/01/2025 par laquelle **ENSIO** demeurant Parc de la Chênaie, Rue Charles Darwin 62320 ROUVROY, représenté par Mme LOCQUET Jennifer,

agissant pour le compte d'Orange,

concernant L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

**sur la route départementale D341 du PR 24+116 au PR 24+131 côté gauche, située en agglomération, 26 rue de la Gendarmerie, au territoire de la commune de HOUDAIN,**

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Postes et Télécommunications,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, fixant le barème des redevances concernant l'occupation du domaine public départemental,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** l'avis favorable du Maire de la commune de HOUDAIN, en date du 03 février 2025

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

ENSIO, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans la demande : intervention sur **arrêté global sur les télécommunications REMPLACEMENT APPUI TELECOM**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Les travaux devront être conformes à la fiche technique 13-8 ointe en annexe.**

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

### **TRANCHEE EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

#### **Un accord technique de la commune devra être sollicité.**

Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

**Pour toute information complémentaire, vous voudrez bien vous rapprocher de M. HAZEBROUCK Michaël, responsable du Centre d'Entretien Routier par intérim, secteur de CAMBRIN au 03.21.25.19.03**

**Le jour de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois au même numéro.**

### **DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire,

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

### **ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et recolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 17/02/2025 comme précisée dans la demande.

A l'achèvement des travaux le permissionnaire devra solliciter la réception des ouvrages autorisés auprès de la Maison du département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception définitive prononcée, le permissionnaire est tenu de fournir à la Maison du département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois le plan de recolement des ouvrages exécutés.

#### **ARTICLE 5 - Redevance**

La redevance due au titre de la présente autorisation de voirie devra être reprise dans le bilan annuel présenté par le gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Pour le Président du Conseil départemental

## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'entreprise chargée des travaux pour application

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois pour attribution

la commune de HOUDAIN pour information

Copie Michaël HAZEBROUCK, pour contrôle et suivi

## ANNEXE

Fiche technique 13-8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.

*Avis Favorable*

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH



*[Handwritten signature in blue ink]*





